



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRA BEAUTY & CLEAN

5 RTE NATIONALE
68690 Moosch

Références : 0006702234_2025_02_25_HYDRA_Moosch_VIIC_Entrepot_PDI

Code AIOT : 0006702234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement HYDRA BEAUTY & CLEAN implanté 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Plan de défense incendie".

En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables.

L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRA BEAUTY & CLEAN
- 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydra fabrique des articles d'hygiène et de soin à base de coton (disques à démaquiller). Le site est classé à autorisation et est IED avec la rubrique 3620 pour rubrique principale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 2 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 3 | Entretien des abords | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à l'état des stocks, au plan de défense incendie et aux moyens de lutte contre l'incendie. Une mise en demeure est proposée pour l'ensemble de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages |

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :**État des matières stockées**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son état des matières stockées daté du 13 février 2025.

Après analyse de l'état des stocks transmis, l'Inspection constate que celui-ci ne permet pas :

- de connaître les quantités de toutes les substances présentes dans l'entrepôt. En effet, certains produits sont identifiés en termes de « Sachet » ou « Palette » sans qu'une quantité précise en termes de poids ou dimension ne soit présente ;
- de connaître la nature des substances et les grandes familles des substances associées aux risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

Par ailleurs, l'état des stocks transmis ne concerne pas l'ensemble des installations, alors que, le site relevant du régime de l'autorisation, l'état des stocks ne doit pas être réduit aux matières présentes dans les installations concernées par la rubrique 1510 en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Au cours du contrôle, l'exploitant a précisé que l'état des stocks est mis à jour par scan des produits à leur arrivée et au départ. Il précise que l'accès à l'état des stocks est possible pour ceux ayant une accréditation et est consultable par plusieurs personnes. Aux dires de l'exploitant, l'état

des stocks est accessible à tout moment y compris en cas de perte d'utilité sur le site. En effet, une sauvegarde quotidienne est réalisée.

Au regard des précédents constats, l'Inspection constate que la prescription contrôlée n'est pas complètement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de compléter son état des stocks en intégrant l'ensemble des substances, produits, matières ou déchets présents sur son site. Il s'assurera que l'ensemble des éléments demandés dans la prescription soient présents, notamment les mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX, les grandes familles de produits selon une typologie pertinente pour le risque en cas d'incendie, les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (piles, batterie etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Au cours du contrôle en salle, l'exploitant a présenté différents documents demandés dans le cadre du plan de défense incendie. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas établi un plan de défense incendie sous la forme d'un seul document. Par ailleurs, l'inspection et l'exploitant ont passé en revue les documents en possession de l'exploitant au regard de la prescription contrôlée. Au cours de cette vérification, il a été identifié plusieurs manquements. Pour exemple, étaient manquants :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées et les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe pré-citée ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe pré-citée ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant d'établir un plan de défense incendie et de s'assurer que celui-ci comprend tous les éléments demandés par la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...]</p> |
| <p>Constats : Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, le bon état de propreté et d'entretien des installations, exempts de sources potentielles d'incendie. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les factures des deux dernières interventions de son prestataire pour l'entretien des espaces verts de son site, ainsi que le document "LOG-INS-07-A_Nettoyage extérieur quai" précisant que l'entretien hebdomadaire des voiries/zones devant les quais de déchargement doit être réalisé par le service logistique. Après analyse des factures, l'Inspection constate que les deux dernières interventions d'entretien des espaces verts (désherbage, débroussaillage...) ont été réalisées en juillet 2023 et en juillet 2024. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'Inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]</p> |
| <p>Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les derniers comptes-rendus de vérification de ses extincteurs réalisée par son prestataire privé. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que l'installation est jugée APSAD N4/Q4 au 30 janvier 2025. Ce document mentionne également les robinets d'incendie armés (RIA) même si la certification APSAD N5/Q5 n'est pas précisée. En amont du contrôle, l'exploitant a transmis son état des stocks. Après analyse de cet état des stocks et des extincteurs prévus sur site, l'Inspection constate par échantillonnage que les agents d'extinction des zones de stockages sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Par échantillonnage l'Inspection constate un bon état et une bonne accessibilité des extincteurs et des RIA dans les halls 67, 55 et 5. L'Inspection constate également que des RIA sont situés à proximité des issues. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents "HSE-INS-66-A_Position RIA" référençant les emplacements des RIA et le document "Plan Zone stockage ICPE 1510" mettant en évidence les zones identifiées par l'exploitant comme concernées par la rubrique ICPE 1510.</p> |

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que certains halls de stockage ne sont pas dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Pour exemple, les halls 2, 3, 4, 33 et 44 au premier étage et les halls 0, 22, "Coton", "Stockage divers", "Cotocouche" au rez-de-chaussée sont identifiés comme des zones de stockage 1510 par l'exploitant mais ne sont pas dotés de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés et demandés par la prescription, pour les bâtiments qu'il a identifié comme concernés par la rubrique 1510 suivant le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois